

Direction Départementale Travail Emploi Solidarité

Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale Greffe des associations 615 Bd de Montmorency 34034 MONTPELLIER cedex 2 Tel: 04 67 41 72 19 (14 h à 15 h)

Le numéro W595037092 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W595037092

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de l'Hérault

donne récépissé à Monsieur

d'une déclaration en date du : 23 novembre 2021 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

L'ÉCHAPPÉE BELLE

dont le nouveau siège social est situé: 85 rue Jules Isaac

34000 Montpellier

Décision(s) prise(s) le(s) :

20 octobre 2021

Pièces fournies :

Procès-verbal Statuts

Montpellier, le 02 décembre 2021

P/Le DDETS de L'Hérault, et par délégation l'adjoint à la cheffe de pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Nicolas TIME

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.